### I. STRAFGESETZBUCH

### CODE PÉNAL

# Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation pénale du 29 janvier 1943 dans la cause Eggli contre Vaud, Ministère public.

La personne qui ne fait que désobéir à un ordre des agents de l'autorité sans les empêcher d'accomplir un acte rentrant dans leurs fonctions ne se rend coupable ni d'opposition aux actes de l'autorité au sens de l'art. 286 CP, ni — en l'absence de la commination requise — d'insoumission au sens de l'art. 292, ni d'aucune infraction réprimée par le Code pénal suisse.

Les voies de fait visées par l'art. 285 (violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires) supposent une action qui, sans causer de lésion corporelle ou d'atteinte à la santé, fait cependant quelque mal.

Wer einem Beamten bloss nicht gehorcht, ohne ihn an einer innerhalb seiner Amtsbefugnisse liegenden Handlung zu hindern, macht sich weder der Hinderung einer Amtshandlung im Sinne des Art. 286 StGB schuldig, noch — wenn der erforderliche Hinweis auf die Strafdrohung fehlt — des Ungehorsams gegen amtliche Verfügungen im Sinne des Art. 292, noch überhaupt einer vom Strafgesetzbuch unter Strafe gestell-

ten Handlung.
Ein tätlicher Angriff im Sinne des Art. 285 StGB (Gewalt und Drohung gegen Behörden und Beamte) erfordert eine Handlung, welche, auch wenn sie keine Körperverletzung verursacht und die Gesundheit nicht beinträchtigt, doch etwelche Schmerzen zufügt.

Chi si limita a disobbedire ad un ordine di un agente dell'autorità, senza impedirgli di procedere ad un atto che entra nelle sue attribuzioni, non si rende colpevole nè d'impedimento di atti dell'autorità a'sensi dell'art. 286 CP, nè, in mancanza della comminatoria richiesta, di disobbedienza a'sensi dell'art. 292, nè d'un'infrazione repressa dal CP.

Le vie di fatto contemplate dall'art. 285 (violenza o minaccia contro le autorità e i funzionari) presuppongono un atto che, pur non provocando lesione corporale o danno alla salute, è tuttavia alquanto doloroso.

A. — Le 30 mai 1942 à 2 heures du matin, à Lausanne, l'appointé de police Delessert était posté, avec deux agents, à proximité du bar Tabaris pour surveiller la

sortie des clients de cet établissement ; l'obscurité était complète. Accompagné de plusieurs camarades, Eggli sortit du bar, légèrement aviné, et se mit à discourir de façon particulièrement bruyante sur la voie publique, où il stationnait. A tour de rôle, les agents Egli et Losey invitèrent Eggli et ses camarades à parler moins fort et à quitter les lieux; en dépit des ordres réitérés des agents, Eggli refusa de s'en aller et continua à parler à très haute voix. L'appointé Delessert, qui tenait à la laisse un chien de police, s'approcha alors d'Eggli et l'avertit qu'il l'emmènerait au poste s'il persistait à refuser d'obtempérer aux ordres reçus; Eggli protesta en criant qu'il était Suisse, habitant d'un pays libre et qu'il faisait du service militaire ; en même temps, il saisit le ceinturon de l'appointé Delessert. Celui-ci lui donna alors deux gifles et l'empoigna pour le mener au poste ; son chien sauta sur Eggli et le mordit superficiellement.

B. — Eggli et Delessert ont tous deux porté plainte pénale. Ils ont été renvoyés devant le Tribunal de simple police de Lausanne comme prévenus, le premier du délit de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires au sens de l'art. 285 CPS, le second de lésions corporelles simples.

Par jugement du 1er octobre 1942, le Tribunal a acquitté les deux inculpés. Il admet, en ce qui concerne Eggli, que les éléments du délit de l'art. 285 CPS ne sont pas réunis; que si le prévenu a refusé d'obtempérer aux ordres des agents, il n'est pas établi qu'il ait usé de violence ou de voies de faits sur leur personne, ou de menaces à leur endroit.

Le Ministère public a recouru contre ce jugement, concluant à ce qu'Eggli soit puni en vertu de l'art. 286 CPS.

Statuant le 2 novembre 1942, la Cour de cassation du canton de Vaud a cassé le jugement de première instance et renvoyé la cause au Tribunal de simple police du district d'Echallens à l'effet de condamner Eggli pour

opposition aux actes de l'autorité dans le sens de l'art. 286 CPS.

C. — Eggli se pourvoit en nullité contre cet arrêt, demandant que le jugement de prémière instance soit rétabli.

# Extrait des motifs:

3. — L'arrêt attaqué fait application au recourant de l'art. 286 CP, réprimant l'opposition aux actes de l'autorité, pour son attitude à l'égard des agents qui lui intimaient l'ordre de parler moins fort et de quitter les lieux. A la différence de l'art. 285, qui vise l'emploi de la violence ou de la menace envers une autorité ou un fonctionnaire, c'est-à-dire la résistance active contre la puissance publique, l'art. 286 veut atteindre notamment la résistance passive. Mais il faut toujours, d'après les termes mêmes de la loi, que l'autorité ou le fonctionnaire ait été empêché par l'auteur de faire un acte rentrant dans ses fonctions. Or, on ne voit pas en l'espèce quel acte de ce genre les agents de police ont été retenus d'accomplir. Il s'agissait pour eux d'inviter le recourant à se tenir tranquille et à aller son chemin, puis, au besoin, de le conduire au poste. Mais ils n'en ont été empêchés ni par le fait qu'Eggli restait sur place et continuait à faire du tapage, ni par le fait qu'il a saisi l'agent Delessert au ceinturon, ce geste étant antérieur à l'arrestation; pour le reste, le jugement ne relate pas que le recourant ait opposé de la résistance aux agents qui l'emmenaient.

L'infraction à l'art. 286 ne pouvant être retenue, on doit se demander encore si le recourant a contrevenu à l'art. 285, du moment que cette disposition a fait l'objet de la prévention sur laquelle a statué le jugement de première instance et que celui-ci se trouve déféré au Tribunal fédéral avec l'arrêt cantonal. Mais les éléments de cette autre infraction ne sont pas non plus réunis. Le recourant n'a pas empêché les agents d'accomplir un acte de leur fonction ; il n'a d'ailleurs pas usé de violence

ni de menace. D'autre part, on ne peut dire qu'en saisissant Delessert au ceinturon, il s'est livré à des « voies de fait » sur un agent de l'autorité pendant qu'il procédait à un acte de sa fonction. Car les voies de fait exigent une action qui, sans causer de lésion corporelle ou d'atteinte à la santé, fait cependant quelque mal.

Ce qui est en définitive reproché à Eggli, c'est d'avoir désobéi à un ordre des agents. Mais le recourant ne saurait être puni de ce chef en vertu du CP. L'insoumission à un ordre de l'autorité au sens de l'art. 292 CP suppose que l'ordre enfreint ait été signifié sous la menace de la peine prévue à cet article ; quant à la désobéissance pure vis-à-vis de représentants de l'autorité, elle n'est pas réprimée par le Code pénal suisse.

Par ces motits, la Cour de cassation pénale admet le pourvoi, casse l'arrêt attaqué et renvoie la cause à la juridiction cantonale pour prononcer l'acquittement du recourant.

# 2. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 5 mars 1943 dans la cause Clavel contre Ministère public du canton de Vaud.

Contraventions de police réservées à la législation cantonale (art.

Les cantons ne peuvent les punir que des peines attachées de par le droit fédéral aux contraventions, c'est-à-dire des arrêts ou de l'amende.

Ces peines sont celles que décrit le Code pénal suisse (art. 39 pour les arrêts, art. 106 pour l'amende), sauf qu'en ce qui concerne l'amende, la loi cantonale peut déroger au droit fédéral (art. 106 al. 1).

L'art. 22 de la Loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940, qui punit le vagabondage d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans, viole le droit fédéral.

Der kantonalen Gesetzgebung vorbehaltenes Übertretungsstrafrecht (Art. 335 Abs. 1 StGB).

Die Kantone können die ihrer Gesetzgebung vorbehaltenen Polizeiübertretungen nur mit den vom Bundesrecht vorgesehenen Übertretungsstrafen belegen, d. h. mit Haft oder Busse. Diese Strafen sind die vom schweizerischen Strafgesetzbuch umschriebenen (Art. 39 für Haft, Art. 106 für Busse), ausgenommen, dass das kantonale Gesetz bezüglich der Busse vom eidgenössischen Recht abweichen kann (Art. 106 Abs. 1).

Art. 22 des waadtländischen Strafgesetzes vom 19. November 1940, welcher die Landstreicherei mit Gefängnis bis zu drei Jahren bedroht, verstösst gegen Bundesrecht.

Contravvenzioni di polizia riservate alla legislazione cantonale (art. 335 cp. 1 CP).

I cantoni possono punirle soltanto con pene previste dal diritto federale per le contravvenzioni, ossia con l'arresto o la multa. Queste pene sono quelle contemplate dal codice penale svizzero (art. 39 per l'arresto, art. 106 per la multa), eccetto che, per quanto concerne la multa, la legge cantonale può derogare al diritto federale (art. 106 cp. 1).

L'art. 22 della legge penale vodese 19 novembre 1940 che punisce il vagabondaggio con l'arresto sino a tre anni viola il diritto

federale.

- A. Louis Clavel a subi depuis 1939 quatre peines privatives de liberté pour vagabondage. Par jugement du 20 novembre 1942, le Tribunal du district de Lausanne l'a condamné derechef pour le même délit à dix-huit mois d'emprisonnement, en vertu de l'art. 22 de la Loi pénale vaudoise (LPV) du 19 novembre 1940. Clavel a recouru contre ce jugement à la Cour de cassation pénale du canton de Vaud. Statuant le 7 décembre 1942, la Cour cantonale a rejeté le recours.
- B. Clavel se pourvoit en nullité auprès de la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral. Il conclut à son acquittement ou du moins à une forte réduction de la peine infligée.

Le Procureur général du canton de Vaud, invité à se déterminer spécialement, eu égard à l'art. 335 al. 1 CP, sur le genre et la durée de la peine prononcée, a conclu à l'irrecevabilité du pourvoi, pour les motifs suivants :

Le CP ne réprime pas le vagabondage. Les cantons conservent donc, en vertu de l'art. 335, le pouvoir de légiférer sur cette infraction. Ils sont entièrement libres à cet égard, en sorte que le législateur vaudois pouvait frapper le vagabondage d'une peine de trois jours à trois ans d'emprisonnement et l'ériger ainsi en délit, comme le voulait la tradition cantonale.

En faveur de sa thèse, le Ministère public invoque le